

COMMUNE DE FONTCOUVERTE
(Charente-Maritime)

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de FONTCOUVERTE,

Vu les articles L 2213-8, 2213-9, 2213-13, 2213-14, 2213-15 et R 2223-10 à 21, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération votée par le Conseil Municipal, en date 11 juin 2008.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 - Le cimetière de la commune de FONTCOUVERTE est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- des personnes étant propriétaire.

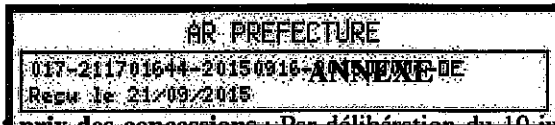
Art 2 - Les inhumations peuvent être faites dans des fosses ou sépultures particulières concédées. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1m50 de profondeur, 0m80 de largeur et 2m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants.

Art 3 - Vol ou dégradations au préjudice des familles :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Art 4 - Acquisition : Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.



Art 5 - Durée et prix des concessions : Par délibération du 10 juin 1985, la durée des concessions temporaires a été fixée à 50 ans.

Antérieurement à cette date, les concessions sont perpétuelles.

La date de signature de l'acte marque le point de départ de la durée choisie.

A l'échéance, la durée peut être modifiée par délibération du conseil municipal.

Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du conseil municipal.

Le prix est versé à la caisse du receveur municipal.

Art 6 - Droits et obligations des concessionnaires : Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Art 7 - Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Art 8 - Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

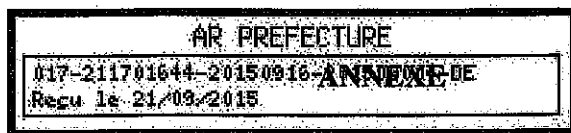
Les entourages et porte - couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si, les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches ou feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

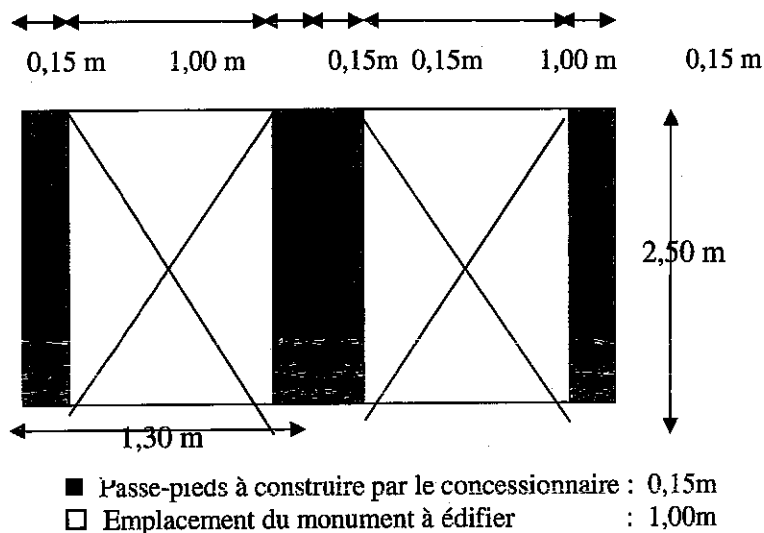
Art 9 - Renouvellement des concessions : A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Art 10 - Rétrocession des concessions : La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune pourra lui verser à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE ET AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU



Art 11 - Les emplacements seront contigus et délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de 2,50 m de longueur sur 1,30 m de largeur.



Les concessions pourront être accordées à l'avance, sous réserve des places disponibles avant le jour du décès ou de l'inhumation. Toutefois, dans ce cas, l'acquéreur s'engage à effectuer les travaux de base (fosse murée) dans un délai de trois mois à compter de l'acquisition, et ce dans un souci de stabilité des concessions voisines.

Les concessions de l'allée A (mur ouest du cimetière) ne seront concédées qu'à des personnes désirant ériger des enfeus.

Art 12 - Dans une concession, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Art 13 -A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Art 14 - En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq ans. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

AR PREFECTURE

017-211701644-20150916-ANNEXE DE
Reçu le 21/09/2015

IV - AUTORISATION DE TRAVAUX

Art 15 - Pour toute construction, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particuliers les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur 1 m, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Art 16 - La construction de caveaux est limitée à deux corps au-dessus du sol.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Art 17 - La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du conseil municipal comme il est stipulé à l'article 5.

VI - COLUMBARIUM

Art 18 - Les cases seront concédées pour une durée et suivant le tarif fixé par le conseil municipal. Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée. L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. Néanmoins, les fleurs provenant de la cérémonie pourront être déposées au sol pendant 72 heures, les agents communaux auront la faculté de les retirer après qu'elles soient fanées. Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger dans un délai de deux ans à la date de fin de contrat la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

VII - JARDIN DU SOUVENIR

Art 19 - Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres après la crémation. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale. Les fleurs provenant de la cérémonie pourront être déposées sur la pelouse pendant le temps qu'elles resteront fleuries, les agents communaux auront la faculté de les retirer après qu'elles soient fanées. Il est formellement interdit d'y déposer des plaques ou tout autre objet. En cas de non-respect de



ces consignes, ~~les objets seront retirés et remis à la disposition des~~ familles pendant les 15 jours qui suivront la notification.

VIII - CAVEAU PROVISoire

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration communale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Art 20 - Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

IX - POLICE DES TRAVAUX – AUTORISATIONS

Art 21 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

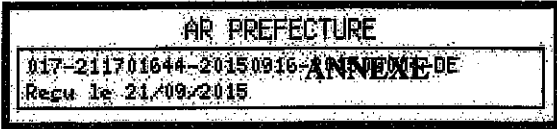
Art 22 - Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect et l'hygiène de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise devra produire la preuve de son habilitation pour les travaux qui ressortent du service extérieur des pompes funèbres.

X - DELAIS

Art 23 - Les entreprises devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière. Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

XI - EXECUTION DES TRAVAUX



Art 24 - Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Art 25 - Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Les fosses devront être comblées et les caveaux refermés dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière.

Art 26 - Le présent règlement prendra effet à partir de la date de délibération du Conseil municipal. Chaque modification fera l'objet d'une nouvelle délibération. Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.